

admisses au bénéfice du tarif "réciproque"; puis ce tarif s'appliqua à l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Colombie, le Danemark, la Perse, la Russie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et le Venezuela, à raison de la clause de la nation la plus favorisée qui figurait dans les traités liant ces pays à la Grande-Bretagne; la France et ses colonies en jouirent aussi comme conséquence du traité franco-canadien de 1893. Plus tard, le tarif "réciproque" fut accordé aux Pays-Bas, au Japon, à la Sibérie, au Maroc, au Salvador, à la République Sud-Africaine, au Tonga et à l'Espagne, qui conclurent avec le Royaume-Uni des traités leur donnant droit à cet avantage.

Toutefois, les nombreuses concessions ci-dessus mentionnées n'avaient qu'un caractère temporaire; elles disparurent en 1898 comme conséquence de la dénonciation des traités qui liaient le Royaume-Uni à l'Allemagne et à la Belgique. Le Canada était donc libre de confiner ses faveurs au Royaume-Uni et à ses Dominions et colonies. Un tarif préférentiel britannique fut établi; tout d'abord (1er août 1898) il concédait la rémission de 25 p.c. des droits ordinaires; plus tard (1er juillet 1900), cette réduction fut fixée à 33 $\frac{1}{3}$  p.c. des droits ordinaires. Cette méthode de préférence fut abandonnée en 1904; on y substitua des taux spécifiquement plus bas sur la presque totalité des marchandises imposables.

### Sous-section 2.—Relations tarifaires avec les autres pays.\*

**Tarif de 1907 et préférence de l'Empire.**—Le 12 avril 1907 fut adopté un nouveau tarif douanier canadien à trois colonnes: tarif préférentiel britannique, tarif intermédiaire et tarif général. Ce tarif avec ses amendements est encore en opération. La loi du tarif mentionne comme ayant droit à la préférence britannique toutes ces parties de l'Empire en jouissant déjà en vertu de mesures antérieures. Les mêmes avantages pouvaient par ordre en conseil être étendus à d'autres parties de l'Empire et en vertu de cette prévision la préférence britannique a été étendue, à différentes dates, de façon à comprendre presque tous les territoires sous protectorat ou mandat britannique et les sphères d'influence britannique. (Voir page 528 de l'Annuaire 1934-35.) Un amendement (13 juin 1935) à l'article 4 de la loi du tarif autorise le Gouverneur en Conseil à étendre le traitement de la nation la plus favorisée à tout pays britannique, ou territoire administré par un pays britannique en vertu d'un mandat de la Ligue des Nations. Les ordres en conseil du 19 juillet 1935 accordent le traitement de la nation la plus favorisée au Royaume-Uni et à l'Union Sud-africaine; ceux du 21 août 1935, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, et celui du 20 oct. 1936, aux Antilles anglaises. (Les accords commerciaux avec le Canada garantissent à l'Etat libre d'Irlande un tarif aussi bas que celui du Royaume-Uni.) Le tarif intermédiaire a été accordé à Hong-Kong le 4 fév. 1933.

**Conventions commerciales avec le Royaume-Uni.**—De 1919 à 1931 le Royaume-Uni a consenti dans les limites restreintes de son tarif d'alors, des préférences aux produits de l'Empire. En 1931, il y avait des préférences sur ce qui était connu sous le nom de "droits McKenna", "droits des industries stratégiques" et droits sur certains articles de luxe comme le sucre, le tabac, les spiritueux, etc., (voir l'Annuaire de 1931, pp. 488-489). La portée de la préférence fut considérablement étendue lorsque les marchandises d'origine impériale furent exemptées des droits imposés en vertu de la loi des importations anormales (loi des Douanes) adoptée le 20 novembre 1931 (pour une durée de six mois) et la loi des produits horticoles (Emergency Customs Duties), adoptée le 11 décembre 1931 (pour une durée de douze mois). La loi des Droits d'Importation, entrée en vigueur le 1er

\* Revisé par W. Gilchrist, chef de la division des tarifs étrangers, ministère du Commerce.